

Dossier n° E23000047/35

Commissaire Enquêtrice
Jocelyne Le Faou

Désignée par ordonnance du
22/03/2023 du Tribunal Administratif de Rennes

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

SOCIETE PDM INDUSTRIES
LIEU-DIT KERISOLE
COMMUNE DE QUIMPERLÉ (29)

MISE EN SERVICE D'UNE CHAUDIERE BIOMASSE
LIEU-DIT
BEG AR ROZ
COMMUNE DE TREMEVEN (29)

Document 2

CONCLUSIONS ET AVIS
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 1 JUIN AU 30 JUIN 2023

ARRETE PREFECTORAL DU 3 MAI 2023

JUILLET 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P 3
1. Rappel de l'objet de l'enquête	P 3
2. Rappel du déroulement de l'Enquête Publique	P 5
3. Analyse - Appréciations personnelles et Conclusions	P 7
3-1. Concernant les objectifs du projet.	P 7
3-2. Concernant les réserves et craintes du public.	P 9
3-3. Contributions des associations environnementales	P 15
4. Avis personnel et motivé de la Commissaire Enquêtrice.	P 18

INTRODUCTION

Le présent rapport expose les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice, désignée pour l'enquête publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) présentée par la société Papeteries De Mauduits -PDM Industries- sise au lieu-dit Kerisole à Quimperlé, pour la création d'une chaudière à biomasse, au lieu-dit Beg-ar-roz à Tréméven, dans le département du Finistère.

Il fait suite au rapport de l'enquête publique (document 1-remis sous forme de rapport séparé) qui s'est déroulée, en mairies de Quimperlé et de Tréméven, du 1 au 30 juin 2023.

Le présent document 2, rappelle l'objet de l'enquête publique, le déroulement de celle-ci, expose l'analyse, les appréciations personnelles les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice sur le projet de chaudière à biomasse, portée par PDM Industries au lieu-dit Beg-ar-roz à Tréméven (29).

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier présenté à enquête publique a pour objet une demande d'Autorisation Environnementale, déposée par la Société PDM Industries dont le siège social est situé au lieu-dit Kerisole, route du Combout à Quimperlé (29300), pour l'implantation d'une chaufferie biomasse située au lieu-dit Beg ar roz sur la commune de Tréméven.

La société des Papeteries du Mauduit - PDM Industries est spécialisée dans la fabrication de papiers de spécialités (papier à cigarettes, papier de gainage poreux, matière filtrante, et autres papiers technique) et exploite un site historique dans la vallée de l'Isole sur les communes de Quimperlé et Tréméven, dans le département du Finistère.

Dans le cadre de sa démarche de développement durable, PDM Industries initie des actions en faveur de la réduction de l'empreinte carbone de ses activités. Les procédés de fabrication du papier nécessitent des apports en énergie importants notamment sous forme de chaleur. A cet effet plusieurs installations de production de vapeur d'eau sont exploitées sur ce site (par PDM Industries et par une entreprise partenaire). Ces installations fonctionnent principalement au gaz naturel et pour une d'entre elle par un résidu de production (liqueur noire).

PDM Industries souhaite substituer une partie de la production de vapeur d'eau produite à partir de gaz naturel (combustible de premier usage, d'origine fossile, extrait sur des territoires lointains) par une ressource d'origine non fossile, locale et disponible à un coût maîtrisé.

Pour ce faire, PDM Industries souhaite mettre en service une **chaufferie biomasse** qui permettra de valoriser comme ressource énergétique, majoritairement, une ressource de « bois - déchets » (déchets non dangereux triés n'ayant pas pu être valorisés en qualité de matières secondaires) collectée et préparée par des entreprises spécialisées, majoritairement, sur le territoire Breton.

La demande d'Autorisation Environnementale porte sur la mise en service d'une chaufferie biomasse utilisant comme combustible du « bois - déchets » et n'intègre pas de modification des conditions actuelles d'exploitation autorisées.

Cette chaufferie relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais également de la Directive IED et nécessite de solliciter de la part du préfet du Finistère une

nouvelle autorisation environnementale, notamment pour les rubriques :

2771-Installation de traitement thermique de déchets non dangereux,

3520-Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure .

Le projet est lauréat du fond biomasse chaleur industrie agriculture et tertiaire (BCIAT) de 2020 de l'ADEME et du plan de relance de l'État Français pour la décarbonation de l'industrie.

La Chaufferie biomasse de PDM Industries permettra de produire 118 000 MWh utiles/an en vapeur d'eau saturée pour couvrir près de 85 % des besoins thermiques du site, qui s'établissent à 133 000 MWh utiles/an.

La Chaufferie biomasse se composera des principaux équipements suivants :

- Une chaudière à vapeur d'une puissance utile de 19,5 MW produisant 28 tonnes / heure de vapeur d'eau saturée à 16 bars.
- Un système d'introduction des combustibles. Majoritairement (+ 96 %) : Bois - déchets. Minoritairement (- 4 %) : déchets produits sur le site PDM Industries : liqueur noire et fibres synthétiques. Ces combustibles permettront la fourniture de 118000 MWh utiles/an soit près de 85 % des besoins thermiques du site PDM Industries
- Un système de traitement des fumées : Filtre à manches avec DeNox, DeSox, charbon actif
- Un foyer à grille associé à un réfractaire.
- Un système de récupération et d'évacuation des cendres.
- Un économiseur (récupération de l'énergie de combustion).
- Des ventilateurs de combustion (apports d'air primaire et secondaire).
- Un système de recirculation des fumées.
- Un (des) brûleur(s) au gaz intégré(s) au foyer du four.
- Des stockages de la biomasse et un système de convoyage. Puissance utile 19,5 MW thermique utile

C'est un investissement de près de 21 millions d'euros dont 7,2 M€ de subventions via le BCIAT.

Le projet de chaudière biomasse est compatible avec la vocation urbanistique du secteur Ui du PLU de la commune de Tréméven.

Il est également compatible avec le SCOT de Quimperlé Communauté.

Les conditions de gestion des eaux du projet sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Ellé-Isole-Laita.

La gestion des rejets atmosphériques devra permettre d'assurer la compatibilité de l'exploitation aux dispositions du schéma régional climat/air/énergie (SRCAE) de Bretagne intégré dans le SRADDET et au plan climat air énergie territorial (PCAET) de Quimperlé Communauté.

2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique concernant la demande d'Autorisation Environnementale, s'est bien déroulée du 1 juin 2023-10h au 30 juin 2023-16h30 soit sur une durée de 30 jours.

D'un point de vue procédural, l'enquête s'est effectuée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 séances de permanence (3 en mairie de Quimperlé au siège de l'enquête et une en mairie de Tréméven) pendant lesquelles elle a reçu **11 personnes**.

A l'issue de l'Enquête Publique, le registre papier déposé en mairie de Quimperlé comportait **3 observations (R1Q-R2Q-R3Q) une note N1 et 1 courrier (C1)**.

Le registre déposé en Mairie de Tréméven comportait **1 observation (R1T) et 1 courrier (C2)**.

Sur le site Internet de la Préfecture ont par ailleurs été portées **4 observations (M1-M2-M3-M4)**, et l'observations manuscrite R1T.

Au total, 11 contributions - observations sont donc portées aux registres de l'enquête publique.

A l'issue de l'Enquête Publique, la Commissaire Enquêtrice a établi un Procès-Verbal, transmis au Maitre d'Ouvrage du projet le 6 juillet 2023.

Le document remis comprenait principalement le résumé du déroulement de l'enquête publique tel qu'exposé au rapport n°1 ainsi que l'ensemble des observations portées aux registres de l'enquête publique ou annexées à celui-ci.

En complément, par le biais de ce procès-verbal, la Commissaire-Enquêtrice a formulé des questions au Maitre d'Ouvrage, l'entreprise PDM Industries.

Ces questions étaient relatives aux thématiques suivantes qui ressortent des observations - contributions de l'enquête publique :

- La complexité du dossier et la communication faite autour du projet :

Le dossier mis à l'enquête publique, avec ses 3 volumes, est difficile d'abord pour le grand public. Celui-ci demande donc qu'un expert indépendant soit missionné pour l'analyser et répondre aux questions que le dossier soulève.

- Le risque accru de pollution de l'air :

Les riverains du projet s'inquiètent des impacts négatifs de celui-ci sur la santé.

La combustion du bois de récupération sera émettrice de polluants toxiques pour la santé, ce qui n'est pas le cas actuellement avec la chaufferie gaz.

Ils ont des interrogations sur les contrôles de l'installation : à quelle fréquence ? qui en sera chargé ? Avec quelle objectivité ? comment la population sera-t-elle au courant des résultats s'ils ne sont pas bons ?

Le projet suscite de nombreuses questions concernant l'origine du bois employé dans la future chaufferie. C'est du bois de récupération avec potentiellement des peintures et des vernis...Il y aura des émissions de gaz, fumées, poussières volatiles chargées de polluants. Et notamment des dioxines qui peuvent entraîner de potentiels cancers.

L'usine est située au cœur d'une agglomération de 12 000 habitants, d'où l'inquiétude. Notamment du grand public mais aussi de certains élus qui s'inquiètent des conséquences sur la santé humaine, et si un incident est avéré, sur la commercialisation des productions agricoles issues du territoire.

- La problématique de l'eau :

Même si le projet ne sera pas à l'origine d'une modification des conditions de prélèvement des eaux (Pour mémoire, l'industriel prélève dans la rivière Isole 6 100 000 m³ d'eau par an (soit 17 000 m³/j auxquels il faut ajouter le prélèvement immédiatement à l'amont de Quimper communauté de 10 000 m³/jour pour la production d'eau potable), la pression sur la ressource en eau est préoccupante, alors même que le captage prioritaire de l'eau communautaire se fait dans cette même rivière Isole.

La pression subie en 2022 risque de devenir la norme dans les prochaines décennies. Ceci ne risque-t-il pas d'impacter la production de l'usine ? Et dans ce cas est-ce que la centrale n'est pas sur - dimensionnée. Cet investissement avec une forte proportion d'argent public se justifie-t-il ?

- Les impacts sur la circulation automobile :

Le dossier annonce une livraison quotidienne de 150 T de bois, soit 10 camions par jour, engendrant une densification du trafic poids lourds sur la départementale (en ville, rue de Quimper), avec à terme, une traversée de deux zones 30 de plus de 500 m chacune. Ceci aggravera la pression sur le trafic actuel et sur les mobilités douces que la ville de Quimperlé cherche pourtant à améliorer.

- Le bruit :

Les activités de livraison et déchargement de bois sur la plateforme technique (10 camions par jour) ne seront pas neutres en matière de bruits, alors même que les premières habitations sont situées à 200 m du site.

A ce sujet des riverains demandent d'être assurés que les espaces boisés le resteront ?

La réponse du porteur du Projet a été adressé à la Commissaire Enquêtrice le 12 juillet 2023.

C'est un document intitulé « Réponses PV CE PDM Industries », qui s'attache à répondre aux questions de la commissaire enquêtrice formulées dans le procès-verbal de l'enquête publique. L'entreprise a également souhaité par le biais de ce document, répondre spécifiquement aux deux associations qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique : « Eau et rivières de Bretagne » et « Bretagne vivante ».

Ce document est intégralement joint au rapport n°1 et les réponses sont analysées ci-après, au chapitre 3 du présent rapport.

3. ANALYSE - APPRECIATIONS PERSONNELLES ET CONCLUSIONS

- Compte tenu du dossier établi pour l'enquête publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) présentée par la société Papeteries De Mauduits (PDM) Industries sise au lieu-dit Kerisole à Quimperlé, pour la création d'une chaudière à biomasse, au lieu-dit Beg-ar-roz à Tréméven.
- Compte tenu de l'enquête publique organisée du 1/06/2023 au 30/06/2023, qui s'est déroulée de manière satisfaisante et sans incident.
- Compte tenu des avis de l'enquête effectués dans la presse, des communications et de l'affichage des avis d'enquête sur le terrain.
- Compte tenu des publications de l'avis et du dossier sur le site internet de la Préfecture du Finistère.
- Compte tenu du déroulement de l'Enquête Publique qui s'est tenue du 1 au 30 juin 2023.
- Compte tenu du procès-verbal de l'enquête publique présenté le 6 juillet 2023 et des réponses reçues le 12 juillet 2023.

Je rends compte ci-après de mon analyse, de mes appréciations personnelles et de mes conclusions sur la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) présentée par la société Papeteries De Mauduits (PDM) Industries à Quimperlé pour le projet de création d'une chaudière à biomasse, au lieu-dit Beg-ar-roz à Tréméven.

Mon analyse, mes appréciations personnelles et mes conclusions portent plus particulièrement sur les objectifs du projet ainsi que sur les réserves et craintes du public. Elles portent également sur les contributions/observations des deux associations qui se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique. Les autres points, enjeux ou impacts du projet, n'ayant pas été évoqués spécifiquement pendant l'enquête publique, ne font l'objet d'aucune analyse ou remarque spécifique de ma part.

3-1 Concernant les objectifs du projet :

Selon mon analyse, ceux-ci répondent avant tout à une problématique environnementale et économique.

Du point de vue environnemental, le projet vise à décarboner les activités du site des papeteries de Mauduits. Selon les calculs présentés dans l'étude d'impact, l'émission de près de 27 000 tonnes par an de CO₂ (Dioxyde de carbone et gaz à effet de serre) d'origine fossile pourra être évitée, du fait de cette installation. La chaudière alimentée par une source renouvelable locale et de second usage (le bois-déchets) fournira plus de 85% des besoins thermiques du site et les fumées de cette unité permettront la production en interne de carbonate de calcium.

Pour Quimperlé Communauté, qui a mis en place un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la transition écologique de ce principal acteur économique du territoire va permettre de s'assurer d'une nette diminution des gaz à effet de serre émis et de contribuer ainsi aux objectifs nationaux et locaux en matière de lutte contre le changement climatique. C'est autour de 50% des émissions de gaz à effet de serres de l'agglomération qui vont être évitées et la baisse des émissions de CO2 d'origine fossile s'avère être un impératif et une nécessité aujourd'hui, pour lutter contre le réchauffement climatique.

Par ailleurs, la dépendance de l'industrie aux importations étrangères de combustibles fossiles est génératrice de tensions : le prix de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement ne sont plus garanties.

Aussi outre le fait que l'énergie fossile est source émettrice de gaz à effet de serres et contribue voire alimente le changement climatique, son usage a actuellement un impact économique tel que l'entreprise pour assurer sa pérennité prône sa conversion vers une nouvelle source d'approvisionnement énergétique locale.

Actuellement, la Bretagne est déficitaire en matière de filière de valorisation du bois déchets de classe « B » qu'elle génère . Le gisement estimé en Bretagne est de 150 à 300 kt/an et les besoins estimé de PDM, au travers de ce projet sont de 35kt/an.

Avec cette ressource, la nouvelle chaudière aura un impact positif sur la compétitivité du site PDM Industries et comme le dit l'entreprise : « L'objectif de PDM Industries à travers ce projet est de pérenniser ses activités sur le site de Quimperlé tout en participant aux enjeux de décarbonation de l'industrie. »

Appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice sur les objectifs du projet :

Les objectifs affichés de ce projet font consensus. Au pays de Quimperlé, pendant toutes mes permanences et toutes mes rencontres, je n'ai entendu aucune réserve sur cet objectif de pérenniser les activités du site. C'est un enjeu majeur pour le maintien de l'emploi (environ 550 personnes -source 2019- travaillent sur le site) et la société des Papeteries du Mauduit - PDM Industries spécialisée dans la fabrication de papiers de spécialités (papier à cigarettes, papier de gainage poreux, matière filtrante, et autres papiers technique) qui exploite un site historique dans la vallée de l'Isole sur les communes de Quimperlé et Tréméven, est une entreprise phare, essentielle, dans le bassin d'emploi du sud Bretagne.

L'initiative de PDM Industries de changer ses installations de productions de vapeur d'eau en substituant une partie de la production de vapeur d'eau produite à partir de gaz naturel (combustible de premier usage, d'origine fossile, extrait sur des territoires lointains) par une ressource d'origine non fossile, locale et disponible à un coût maîtrisé, dans le cadre de sa démarche de développement durable, ne peut être qu'encouragée. Ce qui est le cas aujourd'hui puisque l'investissement de près de 21 millions d'euros sera subventionné à hauteur de près de 30%.

J'adhère également totalement à cet objectif environnemental et économique, en mettant en avant le fait que décarboner cette industrie va réduire de manière significative les émissions de CO2 d'origine fossile de ce bassin d'emploi. Selon les calculs présentés dans l'étude d'impact, l'émission de près de 27 000 tonnes par an de CO2 (Dioxines de carbone et gaz à effet de serre) d'origine fossile pourra être évitée, du fait de cette installation. Ce n'est pas négligeable.

3-2 Concernant les réserves et craintes du public

Si pour l'entreprise le projet présente un intérêt économique et affiche un bénéfice écologique évident, il n'en suscite pas moins une certaine inquiétude de riverains appuyés par quelques associations. Ceux-ci ont alerté notamment, sur la complexité du dossier, le risque accru de pollution de l'air, les problèmes de circulation poids-lourds, la problématique de l'eau et le bruit.

3-2-1 Au sujet de la complexité du dossier et de l'information :

Tout d'abord on relèvera que pour le public, les élus et moi-même, la lecture du dossier et sa compréhension sont complexes.

La réponse de « dédouanement » de l'entreprise est la suivante :

« Le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale est précisé dans le Code de l'Environnement, notamment aux articles R. 181-12 et suivants, complétés par l'article D. 181-15-2 pour ce qui concerne les ICPE.

Ce contenu réglementaire et législatif est précisé par des arrêtés et guides édités par le ministère en charge de l'environnement, notamment les Guides Thema en ce qui concerne l'étude d'impact et l'arrêté du 29 septembre 2005 complété par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 en ce qui concerne l'étude de dangers.

Ce contenu a été précisé dans le CERFA 15964 qui précise les pièces attendues, selon la nature de la demande, qui sont au nombre d'une quinzaine dans le cadre d'une étude.

Ainsi le demandeur d'une autorisation environnementale, que ce soit PDM pour son projet ou tout autre demandeur, n'a pas le « choix » du contenu de sa demande et doit respecter les attendus minimums s'il souhaite que sa demande soit jugée comme a minima recevable et complète (ce double caractère ne préjugant pas ensuite de la décision d'accord ou non de la demande).

Pour faire face à cette complexité, le législateur a prévu que les trois principaux fascicules composant la demande soient synthétisés dans trois « résumés non techniques », ce qui est fait dans le cas de la demande de PDM (PJ n°7, 4 et 49). PDM ne fait que répondre au contenu au minimum réglementaire. »

Appréciation personnelle de la Commissaire Enquêtrice au sujet de la complexité du dossier et de l'information :

Le dossier présenté à l'enquête publique, avec ses trois volumes, est complexe du fait du choix du bureau d'études, non contre balancé par le maître d'ouvrage, de privilégier une approche très technicienne, avec moult références, tableaux ...qui noient effectivement le lecteur lambda voire même les élus puisque le conseil municipal de Mellac a demandé de réaliser une réelle étude de l'impact induit par ce projet sur la circulation et une étude d'impact sur les bénéfices écologiques réels de ce projet.

Est-ce à dire que l'étude d'impact produite au dossier n'est pas complète sur ces sujets ? Après relecture de celle-ci je dirais que non, toutes les données sont calculées, analysées...mais le rendu est hermétique.

D'où la demande également formulée par un élu d'avoir une expertise indépendante du dossier.

En réponse je renvoie à l'analyse du dossier faite par les services de l'Etat soit le rapport de l'inspection des installations classées joint au dossier de l'enquête publique. C'est une petite boussole !

Par ailleurs, les associations peuvent aussi s'entourer de membres compétents pour aider à la compréhension du dossier présenté.

Concernant la communication ou l'information faite autour du projet, outre le dispositif légal qui a bien été suivi, j'ai noté plusieurs articles de presse qui précisait les dates des permanences de l'enquête publique et des présentations du projet faite par l'entreprise auprès des élus des conseils municipaux avant les présentations du dossier devant ceux-ci.

Aussi une information a été faite au sein de l'entreprise et des employés.

Un avis d'enquête était affiché devant l'entreprise. Les 500 salariés pouvaient donc s'informer de l'objet de l'enquête publique, de ses modalités et de sa finalité. Et venir directement ou par personne interposée déposer une observation s'ils avaient la moindre réserve ou un questionnement sur le projet. Cela n'a pas été le cas.

Une demande d'une réunion publique a été faite par un élu de Tréméven. Aussi, pendant l'enquête publique, une réunion auprès des élus de Tréméven pour renseigner précisément sur le sujet a été menée.

A la suite, une réunion a été organisée par quelques élus auprès d'habitants de Tréméven. Ceux-ci n'ont pas ensuite relayés l'attente ou la demande de réunion complémentaire, ou de prolongation de l'enquête.

Rappelons que seulement une dizaine de personnes s'est présentée à l'enquête publique, principalement quelques riverains du secteur de Beg ar roz en Tréméven, ayant eu toutes les informations sur le dossier. Tous les éléments de celui-ci étaient en ligne sur le site de la Préfecture dès la mi-mai et certains d'entre - eux en avait parfaite connaissance.

Aussi, j'ai considéré qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une réunion publique ou de prolonger la durée de l'enquête publique, chacun(e) ayant eu la possibilité de prendre bonne connaissance du dossier et de s'exprimer pendant le mois imparti de l'enquête publique.

- 3-2-2 Au sujet du risque accru de pollution de l'air et des dangers pour la santé humaine de cette pollution générée par la combustion de la biomasse

C'est pour ma part, un point essentiel des remontées de l'enquête publique. Et si des risques sanitaires sont avérés, il est évident que le projet doit être examiné avec circonspections et réserves.

Pour l'entreprise, « S'agissant du combustible utilisé, le bois-déchets valorisés dans la chaufferie sera, de type B, tel que précisé dans la réglementation. Ce type de bois correspond notamment aux produits d'ameublement et de déconstruction récupérés en déchetteries. Ce bois a un statut de « déchets non dangereux »... Les composés émis par la chaufferie disposant d'une valeur toxicologique de référence (pour des effets cancérigènes ou non) sont analysés au sein de l'évaluation des risques sanitaires qui compose l'annexe 3 de l'étude d'impact. Les modélisations associées à cette évaluation prennent en compte la rose des vents locale.

Cette évaluation conclut à l'absence de risque pour la santé humaine.

L'Union Européenne, l'Etat Français, L'ADEME, la région Bretagne, soutiennent, dans ce contexte, ce type de solutions techniques sous réserve du respect strict des réglementations applicables. PDM s'attachera évidemment à respecter a minima les Valeurs Limites d'Emissions (V.L.E.) qui lui seront imposées... Le flux de composés dioxines / furanes rejetés par l'installation seront bien, en conditions maximales fixées par la réglementation, de 5.10⁻⁹ kg/h. Les dioxines sont des éléments incontournables lors de toute combustion. Dans le cas de la chaudière projetée, un traitement spécifique sera mis en place pour en limiter les rejets : paramètres de combustion pour en assurer l'abattement optimum et emploi de charbon actif pour

capter ces composés.

En aucun cas, les incidences de ce rejet sur la qualité de l'air et la santé n'ont été minimisées dans l'étude d'impact, comme pour les autres incidences dans les autres domaines de l'environnement. Cette affirmation est, de notre point de vue, non étayée. »

- Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

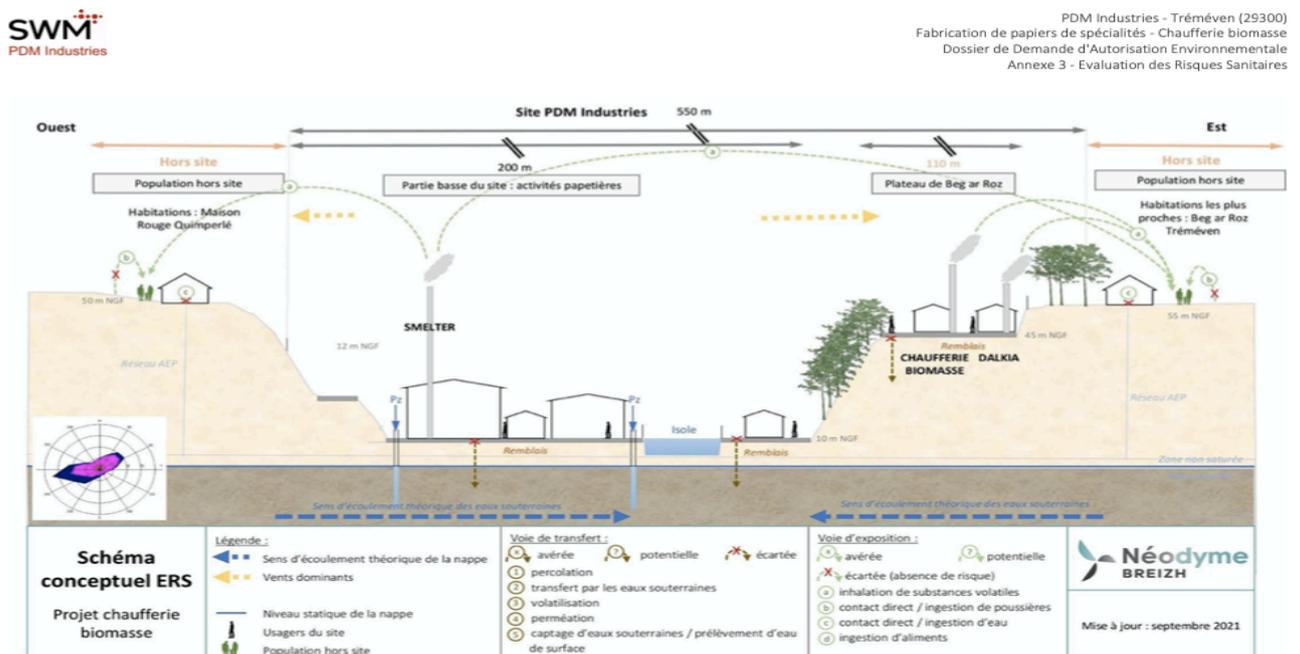
La pollution par la combustion de la biomasse peut réellement s'avérer être un problème pour la santé humaine des riverains. Cela est mentionné au dossier. Ainsi, la combustion de biomasse libère quantités de particules invisibles. En fonction de l'exposition à laquelle une personne est soumise, la pollution par la combustion de biomasse peut provoquer l'apparition de divers problèmes de santé, notamment des maladies cardiovasculaires et pulmonaires.

La seule façon de minimiser les effets néfastes de la combustion de biomasse est d'équiper l'installation de systèmes de filtration des fumées, installés en aval du brûleur, et c'est ce qui est prévu pour l'installation projetée. Ainsi, il est bien prévu que la chaufferie biomasse soit équipée d'un système de traitement pour l'épuration des résidus de combustion constitué notamment de dépoussiéreurs, d'un système de réduction non-catalytique sélective, d'un système d'épuration par ajout de charbon actif...

Aussi, l'évaluation des risques sanitaires quantitatives réalisée spécifiquement pour le projet (annexe 3 de l'étude d'impact ou PJ n°4 au dossier) mentionne que les valeurs limites réglementaires de qualité de l'air, pour les polluants réglementés seront respectées en tous points et que les rejets en provenance du site PDM industries ne seront pas à l'origine d'un risque sanitaire inacceptable.

Dans cette étude d'évaluation des risques sanitaires des émissions en provenance du site, un schéma conceptuel a été établi pour présenter les relations entre les sources de pollutions et les substances émises, les différents milieux et vecteurs de transfert, les milieux d'exposition, leurs usages et les points d'expositions.

Ce schéma, beaucoup commenté lors de ma permanence en mairie de Tréméven est le suivant :



L'évaluation sanitaire se conclut par la phrase suivante qui interpelle : « aussi le risque sanitaire lié aux émissions atmosphériques cumulées des trois installations de PDM Industries (projet de chaufferie biomasse + turbine DALKIA + SMELTER) peut donc être considéré comme non préoccupant pour les populations environnantes, en l'état actuel des connaissances. »

Il n'est donc pas possible actuellement de statuer sur ce point et le projet au sujet des risques sanitaires futurs comporte bien des incertitudes. Il n'est pas sûr que la bonne solution d'aujourd'hui ne soit pas remise en cause dans x années. Mais comme l'inverse n'est pas certain non plus, il me semble que pour ce projet de centrale biomasse, toutes les mesures et précautions à prendre « en l'état actuel des connaissances » sont prises et envisagées.

Dans la mise en œuvre de son projet, il est prévu que PDM Industries bénéficie du retour d'expérience acquis par LTR Industries de Spay (72) qui fait partie du même groupe SWM et qui exploite une chaudière biomasse depuis 2013. Cette chaudière ne fait actuellement l'objet d'aucune réserve quant aux émanations de ses installations.

Enfin, pour conclure sur ce point, j'ai relevé que l'Agence Régionale de Santé a dans son avis, donné son accord pour le projet, sous réserve, de la mise en œuvre d'une surveillance environnementale relatives aux émissions atmosphériques sur 2 années afin de valider la cohérence de la modélisation avec les traceurs de risque choisis dans l'étude des risques sanitaires.

C'est là une réserve à maintenir, pour assurer les riverains que toutes les mesures et contrôles seront bien effectués pour leur garantir une bonne qualité de l'air qu'ils respirent au quotidien.

Et, il est également prévu de demander à l'exploitant de mettre en œuvre des dispositifs de traitement supplémentaires afin que le projet ne présente pas un impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle. Il me semble donc que la problématique est bien prise en considération par l'Inspection des Installations Classées et que ceci est de bon augure.

- 3-2-3 Au sujet des impacts sur la circulation automobile

Au dossier, il est bien noté que l'augmentation du trafic routier notamment de poids-lourds pour la livraison des combustibles et l'évacuation des résidus (de l'ordre de plus 10 unités Poids Lourds par jour) aura un impact sur la voirie et sera générateur de rejets diffus (poussières fines, Nox, CO₂, CO, COV, métaux particuliers...).

Dans sa réponse à cette problématique, PDM Industries rappelle qu'ils ont présentés dans le détail l'impact du projet sur l'évolution du trafic routier : l'approvisionnement en bois représentera 6 à 7 camions de plus par jour sur les jours ouvrés (5j/ semaine) et donc hors WE et uniquement en journée. Le plan de circulation a également été précisé en détail sachant que PDM Industries ne fait que respecter celui défini à l'échelle locale (traversée du centre-ville de Quimperlé interdite notamment).

- Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

L'exploitation de l'établissement PDM Industries est à l'origine d'un trafic routier important. En l'état actuel d'exploitation il est de l'ordre de 2 000 unités par mois dont environ la moitié

(44 %) en lien avec les livraisons et la logistique (et donc des véhicules utilitaires et des poids lourds) et l'autre moitié en lien avec les salariés et les visiteurs (56 %). Le projet de Chaufferie biomasse ne viendra que renforcer cette influence puisqu'il sera associé à des approvisionnements en combustibles solides ne pouvant être transportés sans logistique (contrairement aux approvisionnements en combustible gazeux par canalisations).

A Quimperlé, cette problématique de la circulation poids lourds générée par l'entreprise, résulte de la configuration d'accès au site hérité de son historique et de sa localisation au cœur même de la vallée de l'Issole.

Depuis les routes nationales, les conditions d'accès à Quimperlé sont dites aisées puis pour éviter la traversée du centre de Quimperlé un itinéraire de déviation a été mis en place par la RD 765 (ancienne route de Quimper). Cet itinéraire (à savoir la RN 165, puis la rue de Pont Aven, la rue de Kervail, la VC7, la rue de Quimper) traverse des secteurs habités avant d'atteindre la rue de Combout qui marque le point d'accès au site de PDM Industries.

L'analyse menée sur l'incidence de l'exploitation du site PDM Industries sur le trafic routier permet de constater que celle-ci peut être qualifiée de faible sur le trafic global mais de notable en ce qui concerne le trafic routier spécifique des véhicules lourds en desserte locale, sur l'itinéraire cité ci-dessus.

Cette influence est difficile à éviter, puisque le « trafic » est nécessaire pour les approvisionnements des matières premières et l'expédition des produits finis et pour la fourniture des combustibles liés au projet.

Personnellement, sur ce sujet, je considère que cette problématique ne ressort pas principalement du trafic supplémentaire lié au projet de chaudière biomasse et se règlera en renforçant les initiatives et le plan de circulation à l'échelle de l'agglomération.

A cet effet, on notera que les collectivités en charge de cette problématique sollicitent des contributions financières pour l'entretien des voiries comme la ville de Mellac qui demande de « Prendre en compte l'impact du passage des poids lourds sur la VC n°7 en prévoyant éventuellement une contrepartie pour compenser les coûts liés à l'entretien de cette voirie. »

La problématique est bien soulevée au dossier, sans qu'aucune réponse ne soit apportée, puisque celle-ci ne peut venir que d'une réflexion plus générale à l'échelle tout d'abord de l'agglomération et que ce point ne fait l'objet d'aucun volet de l'Autorisation Environnementale.

- 3-2-4 Au sujet des impacts sur le bruit

Les activités de livraison et déchargement de bois sur la plateforme technique (10 camions par jour) ne seront pas neutres en matière de bruit, alors même que les premières habitations sont situées à 200 m du site. Des riverains du plateau de Beg ar roz demandent donc d'être assurés que les espaces boisés le resteront. « Ils sont importants pour protéger les habitations les plus proches aussi bien, visuellement que pour le bruit. »

La réponse de l'entreprise est la suivante : « Le choix du projet de chaufferie biomasse de PDM Industries s'est porté sur une zone déjà aménagée, donc sans incidence sur ses surfaces boisées. PDM Industries veille, au contraire, à les préserver et fait pour cela appel à des professionnels forestiers afin d'entretenir ses parcelles et les renouveler lorsque nécessaire. Une partie importante de ces surfaces sont classées en « boisement à protéger » ou « espace boisé classé » et seront donc maintenues sous cette forme à l'avenir. Ces boisements continueront donc à jouer leur rôle de masque. »

- Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

Préalablement, je rappelle que l'Agence Régionale de Santé a demandé la réalisation d'une modélisation acoustique avant la mise en service de la chaudière biomasse. Et des mesures acoustiques devront être effectuées dans le mois qui suivra la mise en service de cette installation.

En 2021, sur aux abords du site, une campagne de mesures concluait que les niveaux sonores mesurés en limite de site ICPE étaient tous inférieurs aux limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et ce de jour comme de nuit.

Pour les riverains du site de Beg ar Roz il est important que cette situation soit maintenue. Que les Espaces boisés soient confortés et maintenus et que l'entreprise suive à la lettre les consignes et son engagement à maîtriser les émissions acoustiques en provenance de ses nouvelles installations et au cumul de ses installations existantes.

Il lui appartient donc de mettre en œuvre avec vigilance des mesures adaptées, pour que les émissions sonores en provenance de son site soient limitées.

C'est une recommandation que je formule dans mon avis.

- 3-2-5 Au sujet des impacts sur la problématique de l'eau

Pendant l'enquête publique, il a été relevé, que même si le projet ne sera pas à l'origine d'une modification des conditions de prélèvement des eaux, la pression sur la ressource en eau est préoccupante, alors même que le captage prioritaire de l'eau communautaire se fait dans cette même rivière Isole.

La pression subie en 2022 risque de devenir la norme dans les prochaines décennies. Ceci ne risque-t-il pas d'impacter la production de l'usine ? Et dans ce cas est-ce que la centrale n'est pas sur - dimensionnée ?

La réponse de l'entreprise à ce sujet est la suivante : « L'approvisionnement en eau de PDM Industries constitue un enjeu majeur depuis toujours pour la société et continuera d'alimenter le processus d'amélioration continue de l'entreprise.

Ainsi les efforts déjà engagés par le site sur le volet eau ont permis de réduire de près plus de 30 % son besoin spécifique en eau en 20 ans.

La chaudière biomasse ne conduira pas à augmenter les besoins en eau du site. En effet cette chaudière est destinée à se substituer aux chaudières fonctionnant actuellement au gaz naturel. Le projet présenté n'a aucune incidence sur la consommation d'eau.

- Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

L'activité de PDM Industries de Quimperlé nécessite le prélèvement de grands volumes d'eau restitués en grande majorité au milieu en fin de procédés. Actuellement, PDM Industries est autorisé à prélever dans la rivière Isole au niveau de son site un volume annuel de 6 100 000 m³ pour un volume journalier de 17 000 m³, et un volume annuel de 10 000 m³ dans le réseau public d'eau potable. Sa production est donc très dépendante de la ressource en eau de la rivière Isole.

Les conditions de prélèvements d'eau ne seront pas modifiées du fait de la mise en service du projet de Chaufferie biomasse. La consommation en eau de la Chaufferie biomasse est estimée

à environ 73 000 m³ par an, mais cette consommation ne sera pas à l'origine d'une modification quantitative et /ou qualitative des conditions de consommation en eau du site PDM Industries. Aussi, cette problématique de l'eau ne relève pas directement du dossier de la Demande d'Autorisation Environnementale présentée à l'enquête publique.

Si les prélèvements doivent être limités, ceux-ci le seront sur une période définie et cette situation ne saurait actuellement prédisposer l'entreprise à limiter sa capacité de production, qui pourrait à d'autres périodes fonctionner selon un meilleur régime de rendement.

Toutefois, j'ai noté que dans le cadre de cette demande d'Autorisation Environnementale, les services de l'Etat ont demandé des compléments sur la gestion des eaux pluviales du site. Ainsi, le projet de chaudière biomasse sera l'occasion d'apporter une amélioration des modalités de gestion des eaux pluviales sur le secteur du plateau de Beg ar Roz.

3-3 Contributions des associations environnementales

Deux associations environnementales, Eau et rivières de Bretagne et Bretagne vivante ont déposé leurs observations-contributions dans le cadre de l'enquête publique. En complément des réponses apportées par l'entreprise dans sa réponse au Procès-Verbal de l'enquête publique, celle-ci a tenu à apporter des réponses complémentaires aux observations de ces deux associations.

- Compléments de réponses de PDM Industries :

« La majorité des observations formulées par l'association « Eau et rivières de Bretagne » ont été reprises dans le Procès-Verbal de l'enquête publique et ont donc fait l'objet de réponses dans des points précédents. Toutefois certaines réponses complémentaires peuvent être apportées.

Le parallèle fait en première partie du courrier avec la centrale biomasse de Gardanne n'est pas pertinent. En effet ce projet visait à capter une ressource directement issue des massifs forestiers Français mais aussi provenant de territoires « du bassin méditerranéen » plus lointains, pour des volumes supérieurs à 400 000 t/an. Ni la nature du combustible, ni la dimension, ni la finalité de cette installation ne sont comparables au projet présenté par notre entreprise qui ne brûlera que du bois actuellement enfoui ou transporté par bateaux vers l'Europe du Nord.

La chaudière biomasse de PDM vise bien à valoriser du bois-déchets n'ayant pu trouver d'autres usages de réutilisation en aval de la chaîne, et respectant de fait la hiérarchisation des modes de traitement. Ainsi, le projet de notre entreprise n'aura en aucune manière d'impact sur la ressource forestière ou sur les haies.

Concernant les sources d'approvisionnement, la pièce jointe n°51-52 du dossier de demande d'autorisation précise que le plan d'approvisionnement est limité, en très grande majorité, aux départements de la Bretagne administrative.

S'agissant enfin du risque incendie, des modélisations des effets des phénomènes dangereux et notamment du stockage de bois sont proposés dans l'étude de dangers.

Les résultats cartographiques témoignent de l'absence d'effet domino sur les installations voisines et a fortiori sur les zones boisées.

La prévention du risque incendie demeure néanmoins un enjeu majeur du site qui dispose de moyens internes adaptés (équipes de seconde intervention formées, RIA ou Réseaux Incendie Armés, réseaux sprinkler, extincteurs...). L'efficacité du dispositif en place n'est plus à démontrer. PDM a développé des relations privilégiées avec le SDIS qui s'exerce périodiquement sur son site avec ses équipes internes. Ces éléments figurent tous dans le dossier présenté par PDM Industries. »

- Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

Dans son courrier, l'association Eau et rivières de Bretagne, se dit inquiète quant à la disponibilité durable de la ressource dédiée à la chaudière, qu'il s'agisse du bois issu d'arbres ou de haies coupées pour produire plaquettes ou granulés ou de bois déchets exportés actuellement du Port de Lorient vers les pays du d'Europe du nord pourtant recouverts de forêts à plus de 60 %.

Elle émet un avis défavorable au projet, plus particulièrement en raison de la ressource en bois non protégée dans un système trop permissif basé sur des inventaires régionaux datés et incite l'industriel à rechercher une ressource d'énergie renouvelable moins impactante pour la planète.

De même, l'association Bretagne vivante, donne l'un avis défavorable au projet de centrale bois tant que le recours à des catégories 2 reste envisagé.

Dans le cadre de son projet, PDM Industries a monté un plan d'approvisionnement pour vérifier la faisabilité et la pérennité des apports de combustibles. Ce combustible se composera très majoritairement de bois - déchets (selon le référentiel 2017-3- BFVBD de l'ADEME) pour un total de 35 100 tonnes/an. Ces apports seront, à la marge, complétés par l'introduction de liqueur noire pour 900 tonnes par an et de fibres synthétiques pour 500 tonnes/an soit moins de 4% au cumul du total des entrants.

Il ne s'agit donc pas de recours à des catégories 2 (connexes de sous-produits de l'industrie de première transformation du bois) mais d'un approvisionnement avec du bois de catégorie 3 : bois fin de vie et bois déchets de classe B. C'est une action de valorisation des déchets qui est envisagée. Bois- déchets non dangereux triés n'ayant pas pu être valorisés en qualité de matières secondaires, collectés et préparés par des entreprises spécialisées, majoritairement, sur le territoire Breton.

L'avis défavorable de l'association Bretagne vivante est donc donné sur une confusion ou une erreur (bois de catégorie 2 : écorces et plaquettes de produits connexes de scierie (PCS) et assimilées...) . Pour excuser les associations je rappelle avoir noté précédemment que pour le public, les élus et moi-même, la lecture du dossier et sa compréhension sont complexes. Je rajoute donc qu'il en est de même pour les associations.

Selon l'entreprise, le combustible bois fin de vie-déchets est disponible sur un territoire relativement restreint puisque des contacts établis auprès de plusieurs sociétés spécialisées permettent d'envisager que les approvisionnements des 35 100 tonnes de bois - déchets proviendront de façon très majoritaire des départements de la Bretagne administrative et dans une bien moindre mesure, de la région voisine des Pays de la Loire et notamment du département limitrophe de la Loire-Atlantique.

Pour l'entreprise, ce projet va permettre :

- de valoriser le pouvoir combustible du bois déchets qui ne peut pas être pour des raisons techniques valorisé par emploi/réutilisation ou valorisation en matières secondaires et donc sans entrer en conflit avec ces modes de valorisation prioritaires,
- de stimuler les opérations de tri/préparation du bois déchets dans les filières aval avec pour conséquence de réduire la part des déchets non valorisés en centre d'enfouissement (ISDND), participant en cela aux objectifs des plans de gestion des déchets en notamment du plan régional (PRPGD),
- de substituer l'utilisation d'une source d'énergie d'origine fossile (gaz naturel) par une ressource secondaire avec un gain environnemental notable, notamment en matière d'émissions de gaz à effet de serre répondant aux objectifs de décarbonation de l'industrie.

Ce projet offrira donc une solution fiable et régionale en cohérence avec les objectifs du plan déchet régional garantissant sa compatibilité. Ainsi le Plan Régional de Gestion des Déchets établi en Bretagne fixe une trajectoire vers le zéro enfouissement à l'horizon 2030. Ce plan estime aujourd'hui qu'en ce qui concerne le bois de classe B, la Bretagne est déficitaire en unité de valorisation matière qu'elle génère et en unités de valorisation énergétique. Le gisement estimé en Bretagne est de 150 à 300 kt/an et les besoins estimés de PDM, au travers de ce projet sont de 35kt/an.

Pour ma part je partage donc ce point de vue et souscrit donc au projet de l'entreprise de valoriser le bois-déchets bretons en l'utilisant comme combustible et en évitant ainsi son enfouissement ou son exportation.

Pendant l'enquête publique l'annonce faite par le Président de la République Française de la conversion à venir de la centrale électrique de Cordemais en centrale biomasse utilisant aussi le bois déchets a interpellé une personne venue s'informer du dossier.

En réponse l'entreprise PDM Industries a précisé :

« S'agissant du plan d'approvisionnement en combustible bois-déchets, le projet de reconversion de la centrale de Cordemais n'est à ce jour pas validé. A cet égard, PDM Industries est vigilant quant au devenir de cette installation qui pourrait venir capter la majeure partie des flux de bois-déchets Bretons.

En tout état de cause, PDM Industries ne s'engagera dans son projet qu'en ayant l'assurance de ses fournisseurs sur un approvisionnement à long terme. »

Cette assurance est donc à rechercher préalablement à l'engagement effectif du projet.

4. AVIS PERSONNEL ET MOTIVÉ DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

A la suite de mon analyse, de mes appréciations personnelles et de mes conclusions :

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 prescrivant l'enquête publique relative à la Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) présentée par la société Papeteries De Mauduits (PDM) Industries sise au lieu-dit Kerisole à Quimperlé, pour la création d'une chaudière à biomasse, au lieu-dit Beg-ar-roz à Tréméven.
- Vu la publication des avis de l'enquête publique et l'accomplissement des formalités d'affichage.
- Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public.
- Vu le déroulement de l'enquête publique.
- Vu l'ensemble des observations/contributions produites pendant l'enquête publique.
- Vu le Procès-Verbal de l'enquête publique et les éléments de réponse de PDM Industries.

Et aux motifs :

- que le projet de chaudière biomasse de PDM Industries prévu pour substituer ses installations de production de vapeur d'eau, émises à partir de gaz naturel (combustible d'origine fossile, extrait sur des territoires lointains), par une ressource d'origine non fossile (le bois-déchets), locale, de second usage et disponible à un coût maîtrisé, ne peut être qu'encouragé dans le contexte actuel de crise climatique et de tensions internationales ;
- que ce projet de chaudière biomasse répond à un double objectif environnemental et économique de décarbonation et de pérennisation de l'industrie en mettant en avant une réduction significative (entre 25 et 30 000 tonnes/an) des émissions de CO₂ d'origine fossile, ce qui apportera un bénéfice environnemental global certain ;
- que concernant les risques sanitaires des rejets canalisés à l'atmosphère liés à la combustion de la biomasse, ainsi que concernant les émissions sonores en provenance de ses nouvelles installations et au cumul de ses installations existantes, l'exploitant sera tenu de mettre en œuvre des traitements adaptés afin que la situation ne présente pas un impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle, soit acceptable et non préoccupante pour les populations riveraines ;
- que le projet participe à la mise en place en Bretagne d'une filière de valorisation des bois déchets de classe B en cohérence avec les objectifs du Plan Régional de Gestion des Déchets établi en Bretagne qui fixe une trajectoire vers le zéro enfouissement à l'horizon 2030.

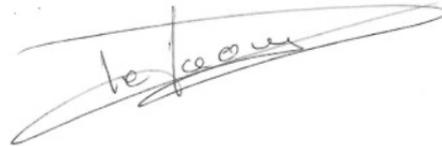
Je donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'Autorisation Environnementale, déposée par la Société PDM Industries, pour l'implantation d'une chaufferie biomasse, au lieu-dit Beg ar roz sur la commune de Tréméven, avec une réserve :

- mettre en place une surveillance environnementale relatives aux émissions atmosphériques de cette centrale biomasse, dès qu'elle sera en exploitation, afin de bien assurer les populations de l'agglomération de Quimperlé que l'air qu'elles respirent au quotidien n'est pas pollué du fait de cette nouvelle installation industrielle (et sera bien conforme aux valeurs limites qui seront prescrites).

Et une recommandation :

- que les Espaces boisés situés sur le versant Est du plateau de Beg ar roz soient confortés et que l'entreprise suive à la lettre les consignes et son engagement à maîtriser les émissions acoustiques en provenance de ses nouvelles installations et au cumul de ses installations existantes.

A Quimper, le 24 juillet 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Le Faou', is written over a horizontal line that has been drawn through it.

La Commissaire Enquêtrice